



Notre But : leur avenir

LES GAULOIS DE L'EST

Association **les** Gaulois de l'Est
44 rue du canal
67116 Reichstett

En France, il y a la persistance d'une idéologie familialiste très forte

Bien que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant irrigue désormais tout le droit de la protection de l'enfance, la réalité montre que **le système français reste profondément marqué par une idéologie familialiste, qu'il faut à tout prix maintenir le lien avec les parents biologiques.**

Cette conception, que certains professionnels n'hésitent pas à qualifier de dogme, s'exprime d'abord à travers les représentations sociologiques de la famille. En France, il est très difficile d'envisager un aménagement voire une rupture du lien familial biologique. Preuve en est, par exemple, l'injonction qui est souvent faite aux familles d'accueils de ne pas s'attacher aux enfants qu'ils accueillent (**on accuse même les familles d'accueils de sur investissement affectifs**). Certaines situations nécessitent assurément de libérer les enfants de la tutelle de leurs parents (maltraitance), lorsque celle-ci ne peut plus s'exercer dans des conditions raisonnables, est néfaste, ou ne repose sur aucun lien affectif durable.

L'idéologie familialiste imprègne ensuite les pratiques sociales. Par leur formation, les travailleurs sociaux attachent beaucoup d'importance à l'adhésion des parents, à leur accompagnement et à leurs facultés de progression, les travailleurs sociaux effectuent également un travail sur les enfants afin qu'ils acceptent le fait que les parents soient maltraitants ou autres, ce qui amènent à ce que les enfants reproduise les mêmes situations quelques années plus tard. Cette démarche est parfaitement louable dans

Certains cas, par dans les plus difficiles (délaissement, maltraitance), elle peut être préjudiciable à l'enfant en retardant la prise de décisions, qui serait pourtant bénéfique à son développement (l'éloignement, par exemple).

Le dogme du lien familial perdure également au sein de l'institution judiciaire. Les condamnations de parents maltraitants (hormis les meurtres et l'inceste) sont généralement d'une moindre sévérité que si les actes incriminés avaient été perpétrés par un étranger à la famille.

En outre, il est assez rare que le retrait de l'autorité parentale soit prononcé. Par exemple, un père ayant violenté la mère de ses enfants peut conserver l'autorité parentale sur ceux-ci ; un père abuseur recouvre parfois son autorité parentale au terme de sa peine. Un père ou une mère maltraitant malgré leur condamnation n'effectuant pas leur peine, ou disposant d'un aménagement pour voir les enfants.

Même la loi n'est pas exempte de référence à cette idéologie puisque la protection administrative qui, prime sur la protection judiciaire, doit chercher à obtenir l'adhésion des parents, ceci parfois au risque de tout bon sens

Ex : un enfant placé en famille d'accueil, doit avoir l'adhésion des parents pour les sorties scolaires, partir en congés etc... ceci est préjudiciable à l'enfant. Au final, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être replacé au cœur du dispositif de protection de l'enfance**. En protection de l'enfance, le principe de précaution devrait toujours bénéficier en priorité à l'enfant et non aux parents comme cela est trop souvent le cas.

1) Nous sommes pour le principe de la stabilité de l'accueil

Il est essentiel que les services chargés de la protection de l'enfance, lorsqu'ils prennent en charge un mineur, respectent la nécessité de favoriser un environnement sécurisé à l'enfant, pour qu'il puisse s'attacher à une figure maternelle. Certains départements ont d'ailleurs mené des enquêtes sur le devenir des enfants placés très jeunes, et, en Seine-Saint-Denis par exemple, les résultats montrent clairement que les enfants les plus équilibrés sont ceux qui ont été confiés à des assistantes familiales avec qu'ils ont tissé des liens affectifs proches d'une relation mère-enfant

Commentaire : Nous insistons sur l'importance de la continuité affective et sur la stabilité des relations dans la toute petite enfance : « Une grande partie de l'avenir d'un enfant dépend de la confiance qu'il ressent dès les premières années de sa vie envers les adultes qui l'entourent. S'il a confiance, il apprend à attendre et à utiliser ses ressources propres.

Témoignage : C'est à l'âge d'un mois qu'un juge des enfants a décidé de me confier à l'ASE. Très tôt et malgré les recommandations, j'ai considéré ma famille d'accueil comme ma famille. Cet état d'esprit, je l'ai compris très vite, est fortement déconseillé, voire sanctionné. Pourtant, je ne vois pas bien comment on peut demander à un enfant de ne pas considérer les personnes qui vivent depuis toujours avec lui comme sa famille. Je pense, d'ailleurs, que nous touchons là à l'un des principaux problèmes de l'ASE : celui de l'hypocrisie.

2) Systématiser la mise en œuvre du projet pour l'enfant et en faire un document de prise en charge globale

Le PPE est mis en œuvre de manière très inégale de la loi de 2007. L'absence ou la mise en place partielle du PPE dans certains territoires signifie en effet que des enfants ne bénéficient pas d'une prise en charge pluridisciplinaire et coordonnée. Il est donc indispensable d'inciter tous les départements à élaborer, un « PPE » applicable à l'ensemble des mesures de protection.

En outre, il est fondamental que le PPE devienne un document de prise en charge globale, c'est-à-dire traitant de toutes les dimensions du développement de l'enfant (sociale, médicale, éducative, affective, etc.) Il doit être l'outil par lequel les services départementaux, en coordination avec l'ensemble des professionnels, y compris les familles d'accueils et - lorsque la situation le permet - en collaboration avec les parents, s'interrogent sur le parcours de vie de l'enfant et mettent en place les actions nécessaires à son épanouissement.

Enfin, il faudrait développer la pratique consistant à désigner, pour chaque PPE signé, un référent ASE exclusivement chargé de son suivi et de son évaluation.

3). SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT PROTÉGÉ

Le système français de protection de l'enfance repose sur l'idée que la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être assurée, avant tout, au sein de sa famille. L'éloignement du milieu familial n'est envisagé qu'en dernier recours. Priorité est donc donnée à la politique de soutien à la parentalité, qui consiste à « aider les parents à être parents ». Cette démarche suppose de rechercher leur adhésion et de les impliquer dans la mise en œuvre des dispositifs.

Malgré les différentes aides qui peuvent leur être apportées, certaines familles, pour des raisons diverses, ne sont pas ou plus en mesure d'assurer le développement et l'éducation de leurs enfants dans des conditions favorables. D'autres, à l'origine de faits pénalement répréhensibles, sont *de facto* considérées comme nocives. Les enfants concernés par ces situations sont alors placés à l'ASE pendant une période généralement longue, qui peut durer jusqu'à leur majorité.

La prise en charge de ces enfants se heurte aujourd'hui à deux problèmes majeurs : **la trop grande instabilité de leur parcours**, qui se caractérise par des changements fréquents de familles d'accueil ou d'établissements, et **l'absence de perspective quant à une possible évolution de leur statut juridique**, qui leur permettrait de bénéficier d'une « seconde chance familiale ».

Il est donc impératif, en tenant compte des besoins propres à chacun de ces enfants, de **sécuriser leur parcours et d'envisager des alternatives au placement long, voire définitif, afin de leur offrir l'accès à un autre projet de vie.**

4). Sécuriser le parcours de l'enfant placé

a) En renforçant le suivi de l'enfant en cours de mesure de placement

La loi de 2007 oblige le service de l'ASE à élaborer **au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative** (article L. 223-5 du CASF), et à le transmettre à l'autorité judiciaire. Ce rapport annuel doit impérativement être effectué avec les familles d'accueils et visé par celle-ci.

Or, les remontées de terrain montrent que ce rapport annuel, dont le contenu diffère fortement d'un département à l'autre, se limite le plus souvent à une description partielle de la situation de l'enfant, sans se référer à l'ensemble de ses besoins (sociaux, médicaux, éducatifs, affectifs...), ni aborder la question de son avenir, donc de son « projet de vie ».

Le suivi régulier des enfants en cours de procédure est pourtant une condition fondamentale de la réussite des mesures de protection. Plusieurs recherches récentes, alertent ainsi sur les besoins spécifiques d'accompagnement des enfants placés à l'ASE.

De nombreuses études menées sur la scolarité des enfants accueillis dans les établissements de l'ASE montrent, par exemple, qu'à l'âge de quinze ans, ces jeunes sont trois fois plus nombreux que les adolescents de leur âge à être déscolarisés et qu'à l'entrée au collège, deux tiers sont en retard d'au moins une année. D'autres études, montrent que 40% des enfants placés se retrouve SDF. Afin de renforcer l'évaluation des mesures de placement au regard du développement de l'enfant et de ses besoins, plusieurs rapports publics, tout comme des professionnels du secteur, plaident pour **un enrichissement du contenu du rapport annuel établi par les services de l'ASE.**

b) Améliorer le statut des assistants familiaux et sécuriser les liens entre l'enfant et sa famille d'accueil

Mettre en place un droit de visite enfants -famille d'accueil lors d'un déplacement (foyer) ou d'un retour chez les parents biologiques comme cela se pratique dans d'autres pays (ex : en Angleterre au bout de 3 ans de placement dans la même famille).

Cela pour appliquer les droits de l'enfant signés et ratifiés par la France.

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998

Car le passage d'un enfant en famille d'accueil fait partie de son histoire.

Selon une réforme du 5 mars 2007, le nouvel article 371-4 du code civil dispose

Article 371-4 Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 8 JORF 6 mars 2007

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non

Cet article n'est que rarement cité par l'ASE et encore moins par les juges, qui demande toujours l'accord des parents.

Rappel :

Le mode de vie normal d'un enfant placé hors de sa famille devrait être, selon la déclaration des droits de l'enfant de l'ONU, " une famille d'accueil, capable de lui assurer l'éducation, l'instruction et les relations affectives dont il a besoin ".

Le placement familial est le premier mode d'hébergement des mineurs et majeurs confiés à l'ASE : environ 50% d'entre eux sont placés en familles d'accueil contre 37 % en établissements.

Cette statistique, qui témoigne de l'importance de cette modalité d'accueil dans le dispositif de protection de l'enfance, ne doit toutefois pas masquer les difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés les assistants familiaux, d'une part, s'agissant de leur statut professionnel, d'autre part, dans l'exercice quotidien de leur activité.

On accuse régulièrement les familles d'accueils : de sur investissement affectif, voire de maltraitance morale et même physique. L'ASE ne les considère pas comme professionnels.

Toutes les accusations de maltraitance que notre association a défendue ont été classées sans suites. Hors on ne se pose aucune question sur les incidences sur les familles et encore moins sur les enfants.

5) Assistant familial : un métier à risque et à sécuriser

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux a profondément réformé les règles régissant le métier d'assistant familial avec un objectif recherché de meilleure professionnalisation. Elle définit, pour la première fois, cette profession;

Neuf ans après son adoption, le bilan de cette réforme est en « *demi-teinte* », ainsi que le constate la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) dans son rapport d'évaluation publié en 2012 En effet, **de nombreux freins à la professionnalisation et à un exercice sécurisé de ce métier persistent**

- la procédure d'agrément est loin d'être optimale : le caractère optionnel des réunions d'information préalable à l'agrément en limite la portée ; certains départements sont toujours en quête d'une véritable stratégie d'agrément en concertation avec les employeurs ; des difficultés nous ont été signalées au sujet de la procédure de renouvellement de l'agrément ; l'absence d'accompagnement professionnel après l'obtention de l'agrément est fortement décriée ;

- l'intégration des assistants familiaux au sein des équipes pluridisciplinaires n'est pas toujours acquise ;
- le PPE, lorsqu'il est élaboré, intègre très peu les assistants familiaux ;
- les contrats d'accueils ne sont pas suffisamment précis ; d'où notre proposition

de mettre en place un nouveau contrat d'accueil, nommé **Contrat d'Accueil d'Action Individualisé (C.A.A.I.)**.

Le contrat d'accueil actuel ne prévoit en effet que les devoirs des familles d'accueils concernant l'enfant placé.

Ce nouveau C.A.A.I. devra préciser les soins et gestes que chaque famille d'accueil sera amenée à accomplir vis à vis de l'enfant, à l'instar des projets d'action individualisé P.A.I. existants déjà dans bon nombre d'établissements travaillant avec des enfants.

Ce sera notamment le cas, par exemple, de l'administration de crème sur les parties génitales d'un enfant en bas-âge, la surveillance d'un bain, d'une douche, de l'habillement d'un enfant présentant une incapacité, etc...

Ce contrat pourra, à tout moment du placement de l'enfant, et en concertation avec tous les intervenants, bénéficier d'un alinéa supplémentaire selon l'évolution de l'enfant.

Pourquoi cette demande de C.A.A.I. ?

Il apparaît cependant que dans de nombreux cas, les faits ayant motivés le retrait des enfants se sont avérés non délictueux.

Cela a pu être le cas, notamment, lorsque les enfants, du fait d'une inaptitude ou d'un handicap étaient dans l'incapacité d'accomplir certains gestes de la vie quotidienne, telle que leur toilette, et que la famille d'accueil était dans l'obligation de les assister et de les aider. Mal interprétés, ces gestes ont pu, ensuite, faire l'objet d'un signalement pour agression sexuelle.

Les enfants ont été retirés et l'opprobre jetée sur la famille d'accueil, ni les uns ni les autres n'arrivant à se reconstruire une fois le signalement classé.

Ce nouveau contrat d'accueil et d'action individualisé permettrait, en cas de signalement, de s'y référer et d'écarter bon nombre de ces dits signalements.

Ces nouvelles demandes ne demandent pas un effort financier important aux conseils généraux et permettraient une qualité de travail bien supérieure, ainsi qu'une sérénité retrouvée pour les enfants placés ainsi que pour les familles d'accueil.

Commentaire :

- les conditions de travail ne sont pas satisfaisantes
- l'évolution du profil sociologique des enfants accueillis (enfants présentant des troubles du comportement, porteurs de handicap, auteurs de violences, etc.) rend de plus en plus difficile l'exercice du métier au quotidien ;

-Il faut rendre obligatoire la création d'une commission de surveillance, chargée de gérer les conflits, entre l'ASE et les assistants familiaux constitués d'association extérieure au CG

6. Mieux reconnaître les prérogatives de l'assistant familial en matière d'actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant

Au-delà des questions propres à leur statut, les assistants familiaux rencontrent des difficultés dans la prise en charge quotidienne du ou des enfants qui leur sont confiés.

La frontière entre actes usuels et non usuels, censée délimiter les actes relevant de la compétence de chacun, reste floue et changeante d'après le référant en charge de l'enfant.

De même qu'il a l'obligation d'informer et d'associer les parents, ainsi que d'obtenir leur accord express pour les décisions les plus importantes de la vie de l'enfant, le service auquel celui-ci est confié (l'ASE) est autorisé, en application de l'article 373-4 du code civil, à exercer les actes usuels de la vie quotidienne sans autorisation spécifique des parents. Ce droit se justifie par la nécessité de pallier les carences éducatives parentales et d'assurer l'efficacité de la mesure de protection.

Les difficultés surviennent généralement lorsque l'ASE délègue à une famille d'accueil, la responsabilité de la prise en charge de l'enfant. Il apparaît en effet souvent compliqué pour l'ASE de déterminer clairement la place respective de chacun (professionnels, parents) dans l'exercice des actes éducatifs. Dans la pratique, les professionnels ont tendance, d'une part, à solliciter l'accord des parents, y compris pour des actes usuels, alors que celui-ci n'est précisément pas requis, d'autre part, à en référer de manière trop fréquente aux référents.

L'assistant familial doit pouvoir, dans des situations de placement, pouvoir pratiquer de sa propre initiative un certain nombre d'actes quotidiens. Ces derniers doivent toutefois être précisément déterminés avec l'ASE qui est titulaire de l'autorité parentale dans le cadre du contrat d'accueil et du projet pour l'enfant. Cette proposition, facilitera non seulement la tâche de l'assistant familial, qui pourra de lui-même autoriser l'enfant à participer à différentes activités, mais aussi la vie quotidienne de celui-ci en évitant qu'il ne se retrouve dans une situation particulière par rapport aux autres enfants qui ne sont pas placés.

Ex : la signature du bulletin, le référent qui va à l'école pour dialoguer avec les professeurs, inscrire les enfants dans des activités extra-scolaire etc....

Notre demande :

Permettre à l'assistant familial d'effectuer, de sa propre initiative, les actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant accueilli, dont la liste précise devra être intégrée au contrat d'accueil et au projet pour l'enfant.

7). Encadrer les changements de familles d'accueil

Certains enfants confiés à l'ASE connaissent des parcours chaotiques, marqués par de nombreux changements de prise en charge. Il arrive en effet qu'un enfant soit confié à une nouvelle famille d'accueil, alors que ni lui, ni sa précédente famille d'accueil ne souhaitent cette modification.

D'un point de vue strictement juridique, le service de l'ASE a tout pouvoir pour prendre seul ce type de décision puisque c'est au Président du Conseil Général que le juge des enfants a confié l'enfant dans le cadre de l'assistance éducative et qui est le délégataire dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale et qui le délègue à l'ASE. La famille d'accueil est salariée du département et le lien de subordination qui existe à l'égard de ce dernier ne lui permet pas, en théorie, de s'opposer à une décision suspendant l'accueil de l'enfant.

Si une telle décision peut être motivée par des raisons légitimes, il arrive souvent qu'elle ne le soit pas. En tout état de cause, elle n'est pas sans conséquence pour l'enfant et la famille d'accueil qui, avec le temps, ont tissé des liens affectifs parfois très forts. Il paraît donc **indispensable, dans un objectif de sécurisation du parcours des enfants placés, d'encadrer davantage les décisions de changement de lieu d'accueil de l'enfant.** Nous proposons que lorsqu'une modification des conditions de prise en charge de l'enfant est envisagée de manière unilatérale par le service de l'ASE, après plus de trois années au cours desquelles il a été confié à la même famille d'accueil, **l'autorité judiciaire** (le juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale) **rende un avis sur cette décision, après avoir entendu le mineur et les personnes concernées dont la famille d'accueil.**

Ainsi que nommer d'office un avocat pour chaque enfant placé lorsqu'il est trop jeune (non discernant).

Cela afin de garantir que la parole de l'enfant soit bien entendue, écoutée et rapportée dans son intégralité afin de prendre des mesures correspondant au besoin de l'enfant.

EX : le Canada ou La Loi sur la protection de la jeunesse prévoit la révision de la situation de tout enfant placé en milieu substitut depuis deux ans. Cette révision de la situation de l'enfant a pour but de déterminer si celui-ci peut retourner chez ses parents ou s'il faut envisager un autre projet de vie pour lui.

Témoignage : Avant chaque visite avec mes parents maltraitants, j'ai eu droit à une ½ h de lavage de cerveau pour accepter des parents maltraitants avec mon référent et après la visite à 1h avec le psychologue et cela dès l'âge de 4 ans.

8) Renforcer les droits de l'enfant protégé.

Certains enfants faisant l'objet d'une mesure d'assistance se trouvent dans une situation de vulnérabilité telle (physique, psychique, intellectuelle, sociale, etc.) qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre tous les enjeux liés à leur placement, ni de défendre leurs intérêts.

Le mineur non discernant est passif dans la procédure d'assistance éducative, ses intérêts n'étant pas représentés sur le plan procédural d'où notre demande de nommer un avocat d'office pour ses enfants.

Ce droit est uniquement reconnu aujourd'hui aux enfants capables de discernement

Article 388-1 Modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 2 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

EX : Le juge des enfants a la possibilité de désigner un administrateur *ad hoc*, qui peut exercer les droits de celui-ci. Notre expérience montre que cette possibilité était que très rarement exploitée par les juges, il semble qu'il y a une pénurie d'administrateurs *ad hoc*.

D'où toujours notre proposition eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, de **systématiser, la nomination d'un avocat, pour représenter l'enfant mineur non discernant.**

Nommer des avocats qui sont spécialisés dans le droit de la protection de l'enfance.

9) Prévoir l'adoption comme mesure de protection de l'enfance, la priorité doit être donnée à la famille d'accueil.

Pour un certain nombre d'enfants placés, il apparaît que le retour dans leur famille est difficilement envisageable, voire impossible. Les relations qu'ils entretiennent avec leurs parents sont soit inexistantes, soit nocives pour leur développement. Or, trop souvent, ces enfants restent pris en charge dans le cadre de l'assistance éducative, parfois jusqu'à leur majorité, sans qu'un autre parcours de vie que celui de rester confiés à l'ASE soit envisagé et, lorsqu'il l'est, **c'est de manière très tardive.**

Un changement d'approche est donc nécessaire pour proposer à ces enfants un véritable projet de vie, leur permettant de se construire dans un environnement éducatif et affectif stable.

Voir également les propositions de M. Berger joint au présent document

Berger, Maurice "**Ces enfants qu'on sacrifie...** Réponse à la loi réformant la protection de l'enfance"

Maurice BERGER
**Ces enfants
qu'on sacrifie...**
Réponse à la loi réformant
la protection
de l'enfance

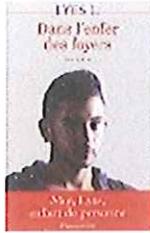


[Ces enfants qu'on sacrifie... Réponse à la loi réformant la protection de l'enfance](#)

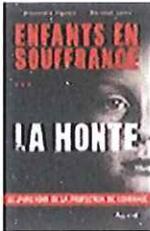
Le Président conseille de lire les livres de :

L. Lyes "**Dans l'enfer des foyers** "

Bernard Laine et Alexandra Riguet **Enfants en souffrance...la honte: Le livre noir de la protection de l'enfance**



Dans l'enfer des foyers



Enfants en souffrance...la honte: Le livre noir de la protection de l'enfance

Dr Maurice BERGER
45, Rue Francisque VOYTIER
42100 SAINT ETIENNE
TEL : 06 07 58 20 52
dr Berger@laposte.net

Monsieur Yves NICOLIN, Député
4, Rue Molière
42300 ROANNE

Le 11/12/2014

Monsieur le Député et cher Monsieur,

Je vous écris à propos du projet de loi concernant la protection de l'enfant présenté par les sénatrices Dini et Meunier au Sénat en décembre et à l'AN en janvier 2015. Ce projet présente certaines qualités et des défauts importants, mais j'ai renoncé depuis longtemps à l'idée qu'une protection de l'enfance cohérente soit mise en place en France. Par contre, un point qui recueille notre intérêt commun pourrait être amélioré sans remettre en cause la structure même de ce PPL. Il s'agit de l'article 18 qui concerne l'abrogation de l'article 350 et son remplacement par la déclaration judiciaire d'abandon. Son but, judicieusement exposé, est de permettre une adoption plus rapide des enfants délaissés. Mais il est indiqué que le délai de délaissement nécessaire reste d'un an, et ensuite le tribunal a 6 mois pour statuer, ce qui amène à 18 mois... Au Canada, en Grande Bretagne, en Italie, le délai déterminé à partir de nos connaissances sur le développement affectif et intellectuel de l'enfant petit est de 6 mois. Ainsi nous savons maintenant qu'il existe un risque important de baisse du quotient de développement, mesuré par un test précis, le Brunet Lézine, au-delà de 5 mois de séjour en pouponnière, et un risque d'hyperactivité avec trouble attentionnel peu réversible au-delà de 8 à 10 mois d'un tel séjour. En Grande Bretagne, ce sont 3000 enfants dont le développement est ainsi protégé chaque année.

Il faut revenir à l'origine du délai de 1 an en France. Il remonte à la célèbre affaire Novak, qui a secoué la France, et au cours de laquelle des parents biologiques sont revenus sur l'abandon à la naissance de leur enfant, Didier, alors qu'il était adopté par le couple Novak. Cette affaire a duré plus de 10 ans, en gros de 1954 à 1964, est allée 3 fois en cassation, Cour de cassation qui ordonne que l'enfant soit remis à sa famille d'origine lorsqu'il a 12 ans (ce qui ne fut pas fait). Simone Veil, alors ministre, intervient en faisant voter la loi du 1^{er} mars 1963 ramenant de 30 ans à 1 an le délai de rétractation (dit de tierce opposition). Elle va ensuite plus loin dans la loi du 11 juillet 1966 qui instaure l'adoption dans l'intérêt de l'enfant sans qu'il y ait eu de maltraitance, défaut de soins, etc., et ceci sans consentement des parents.

Donc le délai d'un an dans notre loi actuelle a été pensé pour éviter la réversibilité de l'adoption dans un contexte donné, et pas à partir des besoins fondamentaux de l'enfant petit que les connaissances scientifiques n'avaient pas encore suffisamment décrits. Les pays cités ci-dessus dont les lois sont postérieures ont pris en compte ces connaissances et établi le délai à 6 mois. Je pense que l'heure est venue de proposer ce délai de manière argumentée dans notre pays, et je suis prêt à être auditionné pour cela s'il le faut, mais peut-être pouvez-vous présenter un tel amendement sans cette audition.

Par ailleurs, il est indiqué que le tribunal a 6 mois pour statuer après un an. Il est évident que ce délai n'a aucun sens. Il faut indiquer d'une part que le tribunal DOIT statuer, car en fonction de la

sensibilité de chacun, vous savez comme moi qu'on peut faire trainer ce processus pendant 2 ou 3 ans (cf. le rapport Colombani qui n'a rien changé dans les faits), et il faut absolument raccourcir ce délai car on voit venir depuis 6 mois une telle situation de délaissement.

Seriez-vous porteur d'une telle démarche, alors que Mes Dini et Meunier soulignent que les décisions prises en protection de l'enfance sont souvent trop centrées sur les parents et pas assez sur la protection du développement de l'enfant ? Si votre réponse est positive, je peux vous proposer une rédaction améliorée des articles de loi concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député et cher Monsieur, à mes salutations les meilleures.

Dr Maurice Berger

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ARTICLES 18 ET 19 PPL DINI MEUNIER

ARTICLE 18

Art.381-1 paragraphe 5 ligne 3 « durée de six mois »

Art.381-2 paragraphe 6 ligne 3 « pendant les six mois qui précèdent l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement manifeste doit être déclaré délaissé par ...»

ligne 6 « manifeste doit être soumise sans délai »

paragraphe 8 ligne 3 « de ce dernier après évaluation des capacités éducatives du requérant »

paragraphe 9 ligne 1 « Le tribunal aux affaires familiales doit se prononcer dans un délai de deux mois ». En cas d'absence de réponse du tribunal dans ce délai, le délaissement est considéré comme acquis.

Art.381-3 (ajout) « Si l'enfant est délaissé par un seul parent pendant une durée supérieure à six mois, le père ou la mère délaissante doit se voir retirer totalement l'autorité parentale en fonction de l'Article 378-1 dans un délai de deux mois. »

paragraphe 14 (ajout) L'enfant, d'autant plus qu'il est en bas âge, doit, dans la mesure du possible, être confié à une famille d'accueil pendant la période de délaissement afin d'éviter les effets délétères d'un séjour prolongé en collectivité, dans l'attente de la construction d'un projet de vie stable.

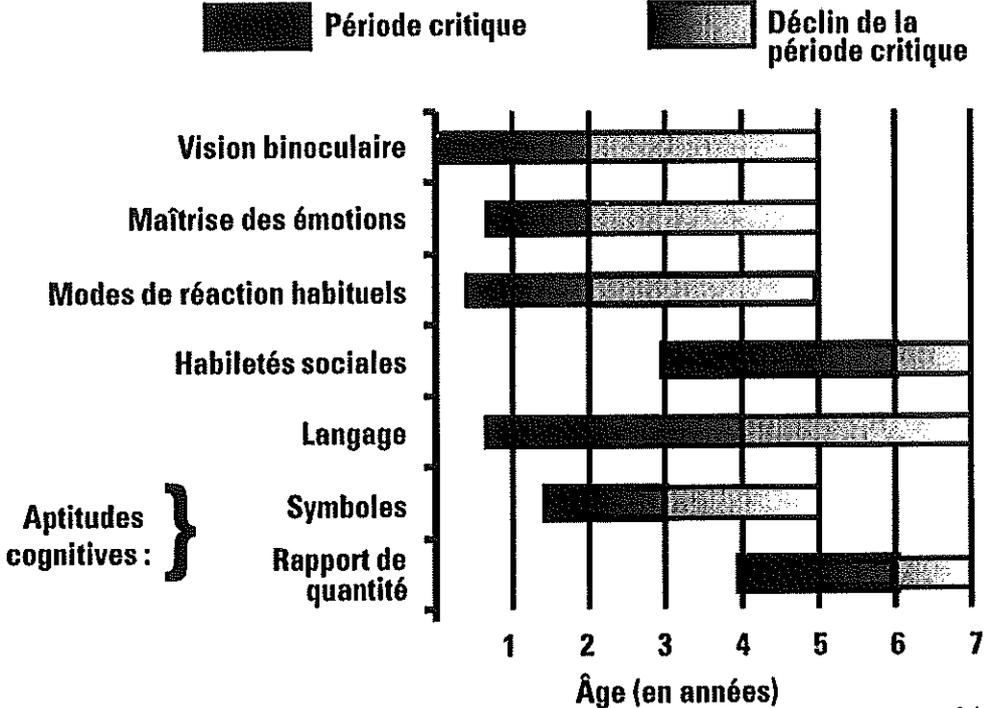
paragraphe 16 (ajout) Les parents doivent être informés de l'article 18 au moment du placement de leur enfant.

ARTICLE 19

paragraphe 6 « Les parents ou alliés de l'enfant jusqu'au quatrième degré, sous réserve d'évaluation de leurs capacités éducatives »

paragraphe 8 « Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré »

FIGURE 1.2 PÉRIODES CRITIQUES POUR CERTAINS ASPECTS DU DÉVELOPPEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DU CERVEAU



Adapté de Doherty 1997

ARGUMENTAIRE ARTICLE 350 (SUITE)

Les connaissances actuelles montrent l'importance majeure de l'environnement pour un enfant de moins d'un an.

1° Il est prouvé qu'il existe des périodes dites critiques ou sensibles, qui sont des fenêtres, périodes d'ouverture pendant lesquelles le cerveau est génétiquement programmé pour faire certaines acquisitions. Sur le tableau joint en PJ 1, tableau utilisé par les professionnels dans les tribunaux québécois, il apparaît que la régulation des émotions se met en place dès 8 mois. Mais un nourrisson n'est pas capable de réguler seul ses émotions. Il lui faut l'aide de son environnement qui met des mots sur ce qu'il ressent, le prend dans les bras si nécessaire, etc. C'est le principe de co-régulation. Ceci concerne en particulier les sentiments d'angoisse et de colère. L'ouverture à l'apprentissage du langage débute à la même date. Si l'enfant ne reçoit pas les apports nécessaires, les stimulations nécessaires, pendant la période sensible, les acquisitions concernées ne se font pas ou mal. C'est aussi pendant la première année de la vie que se construit le schéma corporel ; en l'absence d'un schéma corporel cohérent, certains apprentissages sont impossibles à réaliser.

2° Depuis 1965, l'ensemble des travaux scientifiques (C. Lacharité) considèrent qu'après les besoins physiologiques (ne pas avoir faim, soif, mal, froid), un autre besoin fondamental est celui de stabilité dans les relations. Dès les premiers jours de sa vie, un bébé a un besoin vital au niveau affectif d'établir un lien sélectif avec un adulte stable, fiable, prévisible, accessible, capable de comprendre ses besoins et d'apaiser ses tensions, ce qui lui permet de se sentir en sécurité. Un tout petit est génétiquement programmé pour émettre des messages qui ont pour but d'obtenir la proximité de cet adulte (cris, sourires, grasping réflexe, réflexe de poursuite oculaire qui consiste à suivre la personne du regard). Un bébé a d'abord besoin d'être rassuré, ce qui lui permet peu à peu de mettre à l'intérieur de lui l'image de cet adulte qu'on nomme une figure d'attachement sécurisante. Il développe alors un sentiment de confiance en lui qui lui permet de s'éloigner de l'adulte et d'explorer le monde, et d'effectuer ainsi ses premiers apprentissages. Si le bébé ne peut mettre en lui l'image de cette base de sécurité apparaissent ce qu'on nomme des troubles de l'attachement : comportements de dépendance, d'addiction, d'agressivité importants. Or dans les pouponnières, bien que chaque bébé se voie attribuer des auxiliaires puéricultrices référentes, il a le plus souvent à faire à neuf professionnelles chaque jour du fait des roulements, week-ends, des 35 heures, etc.

3° En l'absence de figure d'attachement stable, beaucoup de bébés présentent un stress émotionnel chronique qui est à l'origine d'une hypersécrétion d'une des hormones du stress, le cortisol, qui malheureusement passe dans le cerveau et a un effet toxique sur une zone spécifique du cerveau droit, le système limbique. Depuis 1989, plus de 300 publications internationales montrent que cette hypersécrétion diminue la croissance des cellules de cette zone, avec jusqu'à 16 % de cellules en moins, et que ces cellules ont moins de dendrites et de neurones. Or c'est à cette période que le cerveau doit établir le plus de connections entre ses cellules, ce qui est le fondement de la construction de la pensée (PJ 2). De plus, une autre zone touchée est l'amygdale intracérébrale (différente de l'amygdale située dans la gorge), qui est le lieu de la régulation des émotions, en particulier de l'agressivité et de l'impulsivité (on connaît les problèmes de comportements violents et sévères des enfants élevés dans des orphelinats de mauvaise qualité). L'IRM ci-jointe montre les dégâts faits par une absence de stimulation et de figure d'attachement sécurisante (PJ 3). Les zones en gris sont de la substance cérébrale et celles en noir sont « de la substance cérébrale qui manque ». Dans de plus en plus de pays, on considère que la protection de l'enfance doit d'abord être une neuroprotection ? Afin de ne pas alourdir cet argumentaire, on ne développe pas ici d'autres travaux impressionnants qui ont reçu une des plus grandes récompenses scientifiques

internationale, et qui montrent que d'un point de vue neurologique, un maternage insuffisant ou inadéquat pendant les premiers mois de la vie peut être à l'origine de dépression chronique à l'âge adulte.

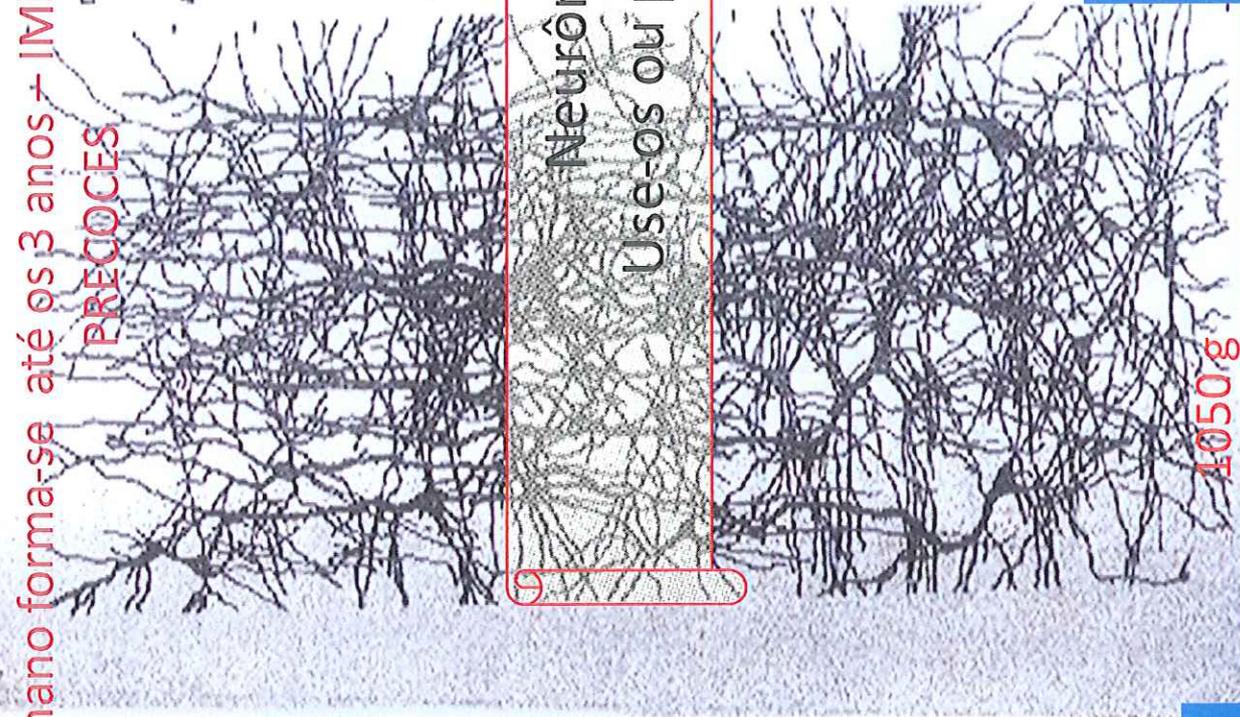
4° A partir de ces constatations, d'autres pays européens ont mis en place des délais d'adoption les plus courts possibles. En Italie, le délai effectif est de 6 mois. Et en 2012, l'Angleterre a développé le programme « tackling delay » avec comme principe de s'attaquer aux délais à toutes les étapes de la procédure pour que l'adoption ait effectivement lieu à 6 mois.

5° En résumé, le nourrisson n'est pas un appareil vidéo qu'on peut mettre sur pause. Dès que les temps « suspendus » dépassent quatre ou cinq mois, l'enfant en transit peut perdre sa capacité d'attachement affectif et son développement est à haut risque d'être atteint dans tous les domaines.

5/6 do cérebro humano forma-se até os 3 anos – IMPORTÂNCIA DAS EXPERIÊNCIAS PRECOSES



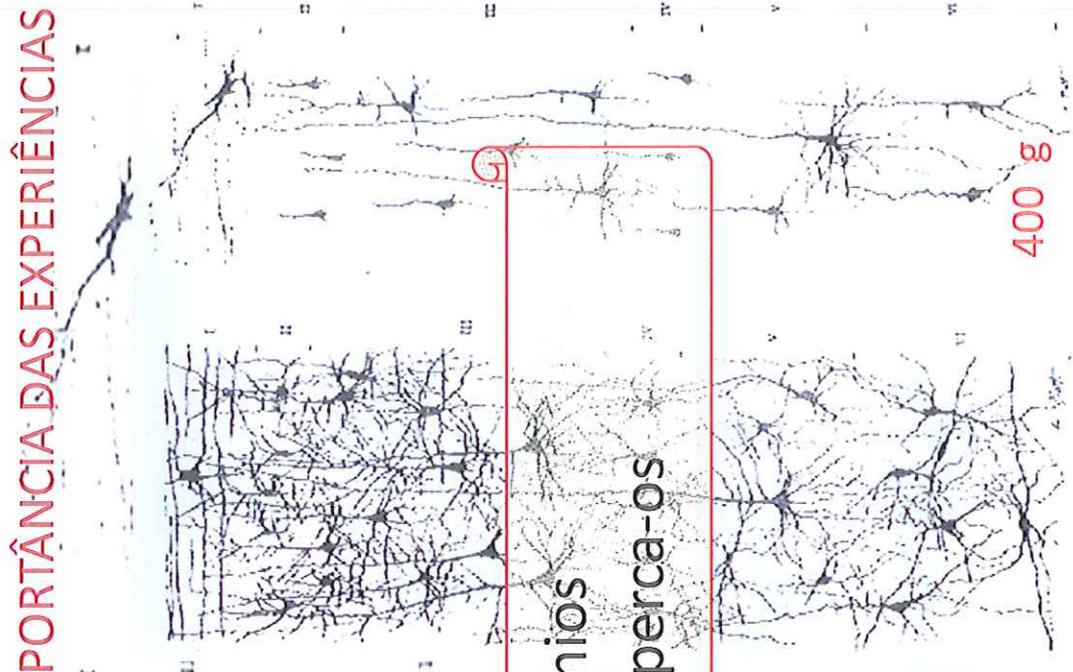
6 anos



24 meses

Neurônios

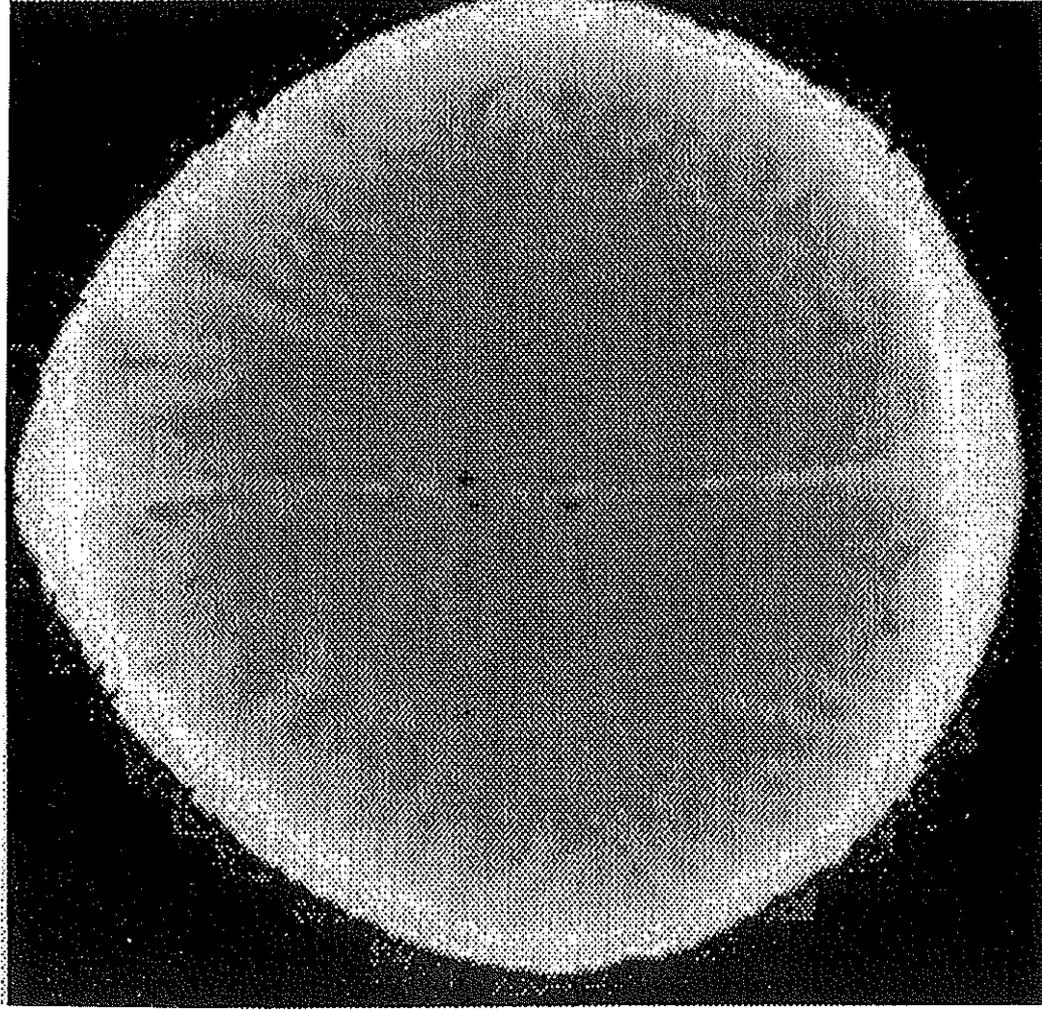
Use-os ou perca-os



3 meses

RN

Enfants agés de trois ans



Normal



Extremement negligé
(ni battu ni secoué)

